

VD_FINDINFO ML / 2021 / 17 vom 30. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___17

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 17 du 30 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 17 del 30 dicembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRESCRIPTION, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

Par prononcé du 3 juillet 2020, dont les motifs ont été adressés aux parties le 2 novembre 2020 et notifiés au conseil du poursuivi le lendemain, le juge de paix a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 41'882 fr. 55 sans intérêt (I), a arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la partie poursuivante (II), les a mis à la charge de la partie poursuivie (III) et a dit qu'en conséquence celle-ci rembourserait à la partie poursuivante son avance de frais à concurrence de 360 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV). En résumé, le premier juge a considéré que la poursuivante était au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour la somme de 44'682 fr. 55. Examinant les moyens libératoires du poursuivi, il a notamment retenu que la créance déduite en poursuite n'était pas prescrite et qu'il y avait en revanche lieu d'admettre sa compensation avec une créance d'un montant de 2'800 fr., correspondant à des dépens de procédure qui avaient été alloués au poursuivi à la charge de la poursuivante.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, le débiteur ne peut faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement (respectivement à la décision administrative) valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (TF 5D_7/2017 du 2 mars 2017 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_62/2017 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_216/2013 consid. 2.2.2 ; également TF 5A_730/2018 du 25 mars 2019 consid. 3.1). Ainsi, dans l'arrêt 5A_216/2013, le Tribunal fédéral a estimé que dans la mesure où la recourante entendait se prévaloir de la prescription du droit de taxer prévue à l'art. 186 LCdir (loi neuchâteloise du 21 mars 2000 sur les contributions directes ; RSN 631.0), son grief devait être rejeté, étant donné que cette exception aurait dû être soulevée durant la procédure de taxation fiscale et qu'elle est irrecevable en procédure de mainlevée en vertu de l'art. 81 al. 1 LP. Le Tribunal fédéral est arrivé à la même conclusion dans les arrêts 5A_62/2017 et 5D_7/2017 concernant tous deux l'impôt sur les gains immobiliers.

E. 2.2

A l'appui de son grief, le recourant invoque que le dommage serait déjà survenu au plus tard le 31 décembre 2009. Par conséquent la créance en réparation était prescrite, vu le délai de prescription de deux ans prévu par l'art. 52 al. 3 aLAVS, le 31 décembre 2011. Dès lors que la créance en réparation du dommage était une créance de droit public, la prescription aurait dû être relevée d'office par l'autorité, en l'occurrence la Cour des assurances sociales. On ne saurait par conséquent reprocher au recourant de ne pas l'avoir fait valoir dans la procédure au fond, ce d'autant plus que le recourant procédait sans avocat. En tout état de cause, aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu par la suite, de sorte qu'au moment du jugement du 6 juillet 2017 et de la notification du commandement de payer le 7 février 2018, le délai de prescription absolu de cinq ans était échu.

E. 2.3

En l'espèce, vu la jurisprudence précitée, le moyen de la prescription est irrecevable en tant qu'il concerne la prescription intervenue avant l'arrêt du 6 juillet 2017, valant titre de mainlevée définitive. Il convient à ce sujet de noter que les arrêts précités ont précisément trait à des poursuites portant sur des créances de droit public, soit des créances dont la prescription, à tout le moins en faveur du particulier, doit être relevée d'office (TF 2C_245/2018 du 21 novembre 2018 consid. 4.1 et les réf. citées). Cela ne change toutefois rien à l'appréciation du Tribunal fédéral que la prescription de telles créances, dès lors qu'elle est intervenue avant le jugement invoqué à l'appui de la requête de mainlevée définitive - et qui aurait donc dû être relevée d'office dans le cadre de la procédure ayant abouti à ce jugement au fond -, n'est plus invocable dans la procédure de mainlevée définitive. S'agissant de la prescription qui serait intervenue après l'arrêt du 6 juillet 2017, le moyen n'est pas fondé. Au vu de la notification du commandement de payer intervenue le 7 février 2018, la poursuivante a fait valoir ses droits avant l'échéance du délai de prescription allégué (de deux ans ou de cinq ans). Le moyen de la prescription a par conséquent été écarté à raison par l'autorité précédente et le recours est infondé sur ce point. Que le recourant ait choisi de ne pas être assisté durant la procédure devant la Cour des assurances sociales ne saurait aboutir à un autre résultat.

E. 2.4

Pour le surplus, le recourant soutient que le montant des cotisations aurait été arrêté sans tenir compte de la réduction de la masse salariale du recourant. La Caisse aurait également ignoré le fait que deux autres administrateurs de la société faillie avaient aggravé le dommage dont la réparation était demandée. Dès lors que le recourant s'en prend au bien-fondé de l'arrêt du 6 juillet 2017, ses critiques sont irrecevables. L'autorité de céans n'est en effet pas habilitée à remettre en question le bien-fondé de la décision produite en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1; ATF 113 III 6, JdT 1989 II 70 ; TF 5D_21/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.1.2). Il est à cet égard a fortiori exclu, comme le requiert le recourant, que la cause soit renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.